

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 100

présenté par
M. Kert et M. Riester

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« Il est mis fin au mandat des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel . Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est recomposé dans les conditions prévues à l'article 1 de la présente loi dans les trois mois suivant sa promulgation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du parallélisme des formes, il paraît nécessaire de prévoir l'interruption des mandats en cours des membres du CSA si la loi prévoit également l'interruption des mandats des présidents des sociétés de l'audiovisuel public . Comme il paraît normal que les présidents de ces sociétés soient nommés par le CSA sous sa nouvelle composition et avec son nouveau mode de nomination .